

GE_GERICHTE AARP/296/2020 vom 31. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_296_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/296/2020 du 31 août 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/296/2020 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il sera pris acte du retrait de l'appel annoncé par D_____.

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 260bis al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage.

Selon l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Selon le ch. 2 de cette disposition, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

E. 2.2

Les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple le fait de repérer les lieux, font notamment partie des dispositions d'ordre technique ou d'organisation au sens de l'art. 260bis CP. Les préparatifs doivent atteindre un stade tel que l'intention criminelle soit clairement reconnaissable ; il faut en outre que le comportement de l'auteur ne puisse pas être interprété comme poursuivant un autre but que l'accomplissement de l'une des infractions listées à l'art. 260bis CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 260bis). Sur le plan subjectif, l'infraction à l'art. 260bis CP est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2 et la doctrine citée).

- 8/16 - P/10158/2018

E. 2.3

L'art. 22 CP régit la punissabilité de la tentative. En vertu de son al. 1, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. L'auteur d'une tentative remplit les conditions subjectives de la réalisation de l'infraction sans que tous les critères objectifs soient réalisés (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152; 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115; 131 IV 100 consid. 7.2.1 p.103).

E. 2.4

La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. Il est cependant évident que la simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 s.). Il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En effet, la question de savoir si un acte représente une tentative de commettre une infraction ne saurait être tranchée sur la base de seuls signes extérieurs ; il importe de savoir ce que l'auteur avait l'intention de faire. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.2). La jurisprudence a ainsi retenu que le commencement direct de la réalisation de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants réside déjà dans le fait pour l'auteur qui veut commettre cette infraction contre la volonté de l'enfant, de conduire celui-ci dans un lieu propice pour de tels actes, où l'auteur pense qu'il pourra y procéder sans autre étape intermédiaire. Celui qui, décidé à commettre de tels actes, fixe un rendez-vous à l'enfant dans le cadre d'un forum de discussion d'une page internet et s'y rend ne se rend pas coupable d'actes préparatoires mais de tentative (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.2 et 8.2 p. 105). Le Tribunal fédéral s'est également penché sur le cas d'une personne décidée à ne pas déclarer son gain de loterie aux services sociaux. Le fait de prendre contact avec un tiers susceptible de lui racheter son billet gagnant, de fixer un rendez-vous avec lui et de s'y rendre à l'heure prévue constituait pour l'auteur des actes significatifs en vue de la réalisation de l'escroquerie, constitutifs de tentative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.3). De même, celui qui planifie un acte de contrainte et

- 9/16 - P/10158/2018 se rend au domicile de sa victime alors absente – avec une batte de base-ball accomplit par-là l'acte décisif vers la réalisation de l'infraction et se rend coupable de tentative de contrainte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_874/2015 du 27 juin 2016, consid. 2.1 ; 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.3 et les arrêts cités). Une tentative de brigandage a été retenue dans un cas où les participants étaient à un tel point organisés, notamment par la distribution des rôles et des armes ainsi que la mise en place de véhicules pour prendre la fuite, que l'on devait admettre que seule une intervention extérieure avait empêché l'exécution de leur forfait (ATF 117 IV 369 consid. 11 et 12 p. 384 s.).

E. 2.5

Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, introduit des armes sur le territoire suisse. 2.6.1. En l'espèce, il ressort de l'état de fait examiné ci-dessus que les trois occupants du véhicule conduit par l'appelant ont pénétré en Suisse dans l'intention d'y commettre un brigandage. Ils se sont procuré un véhicule muni de vitres arrières teintées, permettant aux occupants assis à l'arrière de se préparer à l'abri des regards. Ils se sont tous trois vêtus de sombre, et l'appelant, avec son comparse mineur, a volé des gants et bonnets pour compléter leur tenue vestimentaire par la dissimulation de leurs visages et afin de ne pas laisser d'empreintes. Ils étaient munis d'armes chargées à balles réelles, déposées aux pieds des deux passagers. Ils ont franchi la frontière suisse dans l'intention de s'en prendre à une cible dont il n'est pas établi qu'ils l'avaient identifiée avec certitude ; il n'en demeure pas moins qu'ils n'étaient pas venus pour de simples repérages, sinon ils n'auraient pas pris le risque d'emporter des armes. Leurs rôles étaient clairement répartis, l'appelant servant de chauffeur et ses deux passagers devant agir à l'encontre de la cible choisie. Il ne fait pas de doute que lorsqu'ils sont montés dans le véhicule et sont entrés en Suisse, l'appelant et ses comparses avaient l'intention de passer à l'action et de revenir chez eux avec « le plus d'argent » possible. La présence d'un véhicule de police à proximité de deux cibles potentielles les a fait renoncer à agir contre l'une ou l'autre d'entre elles ; leur interpellation a mis un terme définitif à toute possibilité de passage à l'acte. Il ne fait néanmoins pas de doute qu'ils avaient, avant cette intervention, franchi le seuil des actes préparatoires, et qu'ils étaient prêts à passer à l'action, ce qui constitue une tentative. Certes, le plan de l'appelant et ses comparses n'était pas des plus élaborés, notamment au vu de l'absence d'une cible identifiée avec certitude ; cela étant, ils ont choisi une zone connue pour ses commerces (stations-services avec shops, bureaux de change) ouverts en soirée et pourvus en espèces faciles à voler sous la menace d'une arme. Le fait qu'ils n'aient pas été plus méticuleux dans la préparation de leur forfait, voire qu'ils aient perdu leur sang-froid à la vue d'un véhicule de

- 10/16 - P/10158/2018 police, ne change rien à leurs intentions ni à la qualification juridique des faits. Le caractère plus ou moins professionnel, respectivement audacieux ou improvisé d'un brigandage peut avoir des effets sur la fixation de la peine, mais ne modifie pas sa nature juridique. Le verdict de culpabilité de tentative de brigandage doit ainsi être confirmé. 2.6.2. L'appelant conteste toute infraction à la LArm, invoquant son ignorance au sujet des armes détenues par ses comparses. Or, comme les premiers juges, la CPAR retient au contraire que l'appelant savait pertinemment, comme il l'a spontanément déclaré au début de la procédure, que ses comparses étaient armés. Le verdict d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm doit ainsi être confirmé, l'appelant ayant sciemment, de concert avec ses comparses, importé deux armes en Suisse sans autorisation, puisqu'il conduisait le véhicule les transportant. Il emporte également, et pour les mêmes motifs, la qualification de tentative de brigandage aggravé, au sens de l'art. 140 ch. 2 CP. Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 11/16 - P/10158/2018 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2), notamment lorsque plusieurs accusés comparaissent devant le même tribunal à raison des mêmes faits. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.3

A raison, l'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine privative de liberté, seule susceptible de sanctionner adéquatement l'ensemble des infractions commises. Sa faute est importante. Il s'en est pris ou a tenté de s'en prendre à plusieurs biens juridiques (patrimoine, liberté ou intégrité corporelle, sécurité routière). La période pénale est brève. Il a agi essentiellement par appât du gain, soit un mobile égoïste ; s'il dit avoir été poussé par une dette liée à la consommation de stupéfiants, il n'en démontre ni la réalité, ni le montant, étant relevé qu'en tout état de cause cela ne diminue en rien sa faute. L'appelant n'était d'ailleurs pas sans ressources puisqu'il était au bénéfice de prestations en cas d'incapacité de gain et qu'il a une formation. L'appelant a très mal collaboré à l'enquête ; si sa première déclaration à la police doit être qualifiée de plus ou moins authentique, il a par la suite multiplié les versions et nié des faits initialement admis. Les excuses présentées devant le premier juge apparaissent de circonstance, et il ne semble pas avoir pris conscience de la

gravité des faits reprochés. S'il semble avoir su mettre à profit sa mise en liberté provisoire pour améliorer ses fréquentations, cette absence de récidive n'est pas pertinente, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 2.2). L'absence d'antécédent en Suisse a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant.

- 12/16 - P/10158/2018 Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ou d'expliquer ses actes. L'appelant bénéficiait du soutien d'une famille et d'une amie, d'un revenu stable et d'une situation plutôt avantageuse ; son passage à l'acte est d'autant plus grave. Il n'avait pas encore 20 ans au moment des faits, ce dont il sera tenu compte. L'infraction la plus grave est indubitablement la tentative de brigandage aggravé, passible d'une peine minimale d'une année et d'au plus vingt ans, peine qui doit être atténuée en raison de la tentative (art. 22 CP). Compte tenu de l'ensemble des faits de la cause, notamment de la relative impréparation (pour ne pas dire maladresse) des prévenus, et de la gravité des actes envisagés démontrant une certaine détermination, cette tentative doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de trente mois, peine de base pour la fixation de la peine d'ensemble à prononcer. Cette peine doit être aggravée de quatre mois pour les différentes infractions en matière de circulation routière (peines théoriques pour la conduite sans permis : un mois ; le vol d'usage : deux mois ; les infractions graves aux règles de la circulation : deux mois), et de deux mois pour l'importation d'armes, portant la peine à 36 mois. Il s'agit de la même peine que celle prononcée à l'encontre de son comparse, dont l'appelant soutient qu'il a joué un rôle plus important. Néanmoins dans la mesure où la coactivité est retenue et qu'aucun des participants n'a finalement passé à l'acte, l'appelant ayant de surcroît commis plusieurs infractions routières puisqu'il conduisait le véhicule volé, il n'y a là aucune violation du principe de l'égalité de traitement. L'appelant remplissant les conditions du sursis et les modalités de la peine ne pouvant en tout état de cause pas être modifiées en sa défaveur (art. 391 al. 2 CPP), il sera mis au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme étant arrêtée à six mois et le solde de la peine assorti d'un délai d'épreuve de trois ans.

E. 4

L'appelant ne conteste à raison pas son expulsion de Suisse ni sa durée. Le brigandage est une infraction donnant lieu à l'expulsion obligatoire, conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP. Aucun motif de renonciation n'entrant en ligne de compte, l'expulsion prononcée pour une durée de cinq ans, soit le minimum légal, sera confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'appelant étant ressortissant d'un Etat membre.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

- 13/16 - P/10158/2018

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'occurrence, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée et est donc incluse dans la rémunération forfaitaire.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'980.- correspondant à

E. 6.4

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, défenseur d'office de l'intimé, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 293.35, correspondant à une heure et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 10%, activité non soumise à la TVA.

E. 11

heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.